

Décret, présenté par Beauchamp au nom du comité de Législation, annulant le jugement du juge de paix du canton de Chantelle contre les citoyens Maillochon, Laplanche et Autour, lors de la séance du 29 brumaire an III (19 novembre 1794)

Joseph Beauchamp

Citer ce document / Cite this document :

Beauchamp Joseph. Décret, présenté par Beauchamp au nom du comité de Législation, annulant le jugement du juge de paix du canton de Chantelle contre les citoyens Maillochon, Laplanche et Autour, lors de la séance du 29 brumaire an III (19 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 408;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18421_t1_0408_0000_1

Fichier pdf généré le 04/10/2019

59

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEAUCHAMP au nom de] son comité de Législation sur la pétition des citoyens Maillochon, Laplanche et Autour, journaliers, demeurant en la commune de Montmarault [Allier], qui réclament contre un jugement du juge de paix du canton de Chantelle, du 5 germinal, par lequel ils ont été condamnés chacun en l'amende de 1 000 L, et à la confiscation de leurs chevaux et autres peines prononcées par la loi du 11 septembre dernier (vieux style), pour s'être permis le transport de deux boisseaux de bled froment d'une commune voisine dans le lieu de leur domicile, sans s'être munis d'acquits à caution, considérant qu'il résulte d'un certificat authentique, en date du 28 fructidor, délivré par les autorités constituées de la commune de Montmarault, que les citoyens Laplanche, Maillochon et Autour sont pauvres et non propriétaires de grains, qu'ainsi ils n'étoient pas compris dans les dispositions de la loi du 11 septembre, sur la formation des acquits à caution, casse et annule le jugement dont il s'agit, ordonne que les objets saisis seront restitués, ainsi que l'amende, dans le cas où elle auroit été payée.

Le présent décret ne sera pas imprimé, il sera envoyé en manuscrit au commissariat national du district de Montmarault (129).

60

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de Législation sur la pétition de la veuve Pélissier, tendante à obtenir la main levée du séquestre mis sur les biens de feu Pélissier, agent national du district de Belvès [Dordogne], en vertu des ordres du représentant du peuple Lakanal et de l'arrêté pris en conséquence le 4 ventôse dernier par les commissaires Lalune et Lalande, considérant que tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, que, dans le cas même de la loi du 29 brumaire de l'an II de la République, il faut, pour qu'il y ait lieu à la confiscation des biens d'un individu, qu'il existe un décret ou un acte d'accusation contre lui, que dans l'espèce il n'y avoit contre ledit Pélissier, à l'époque de sa mort, que de simples informations faites par lesdits commissaires, qu'ainsi le séquestre paroîtroit mal mis sur ses biens et la réclamation de la veuve bien fondée, mais considérant, d'autre part, que ledit Pélissier avoit été l'agent de l'émigré

Lostange, qu'en cette qualité il devoit compte de son administration à la République, et que, jusqu'à ce que ledit compte seroit rendu par ses héritiers, elle a dû mettre la main sur les biens par lui délaissés, pour prévenir tout divertissement et s'assurer du paiement de ses créances, décrète que la veuve Pélissier est autorisée à se retirer par devant l'administration du district de Belvès, à l'effet d'y faire apurer le compte dudit feu Pélissier, le séquestre tenant jusqu'audit apurement et au paiement du reliquat, s'il en est dû (130).

61

ISORÉ fait lecture de la rédaction du décret qui défend la castration des brebis.

BARAILON : Je demande que l'on explique ce que c'est que la castration des brebis. Bien des gens ne sauront ce que veulent dire ces mots, et il faut qu'un décret soit clair et à la portée de tout le monde.

*** : J'observe au préopinant qu'il n'est pas d'agriculteur, possesseur de troupeaux, qui ne sache la signification de ces mots.

BOURDON (de l'Oise) : En matière d'agriculture, toute loi qui contient des prohibitions est presque impossible dans son exécution. Ce n'est pas par des lois répressives que vous atteindrez le but que vous vous proposez. C'est en parlant à l'intérêt particulier, c'est en accordant des primes au laboureur que vous parviendrez à faire exécuter les dispositions du décret dont vous venez d'entendre la lecture. Je demande qu'il soit de nouveau renvoyé au comité d'Agriculture, qui vous en présentera une nouvelle rédaction.

La Convention rapporte le décret rendu dans la séance du 27, sur la proposition d'Isoré, et ordonne le renvoi demandé par Bourdon (de l'Oise) (131).

La Convention nationale rapporte le décret du 27 brumaire et renvoie à son comité d'Agriculture à proposer un projet de primes pour encourager les cultivateurs à élever des bestiaux de toute espèce (132).

62

Un membre obtient la parole et dit que depuis le 26 germinal de l'an II de la République, jusqu'au 25 vendémiaire dernier, il a été livré par les communes du district de Beaune [Côte-d'Or] la quantité de vingt-

(129) P.-V., XLIX, 299. Rapporteur Beauchamp selon C* II, 21.

(130) P.-V., XLIX, 299-300.

(131) *Moniteur*, XXII, 546.

(132) P.-V., XLIX, 300. Rapporteur Bourdon (de l'Oise) selon C* II, 21.